

GE_GERICHTE DAS/226/2018 vom 7. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_226_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/226/2018 du 7 juin 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/226/2018 del 7 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du Registre du commerce peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité de surveillance dudit registre, qui, dans le canton de Genève, est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 4 al. 3 et 165 al. 1 et

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé dans les délai et forme prescrits, par l'Association concernée par la décision attaquée représentée par la présidente et la vice-présidente telles qu'elles figurent toujours au Registre du commerce. Le recours est ainsi recevable. 2. 2.1.1 Les associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans leur statut la volonté d'être organisées corporativement (art. 60 al. 1 CC).

Les statuts sont rédigés par écrit et contiennent les dispositions nécessaires sur le but, les ressources et l'organisation de l'association (art. 60 al. 2 CC).

L'association n'est pas obligée de faire figurer un siège ou un domicile dans ses statuts (JEANNERET/HARI, Commentaire romand CCI, PICHONNAZ/FOËX (Ed.), 2010, ad art. 60 CC n. 26).

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association (art. 64 al. 1 CC). Elle possède des compétences inaliénables, telles que l'adoption et la modification des statuts (...) (JEANNERET/HARI, op. cit. ad art. 63 n. 6).

2.1.2 Lorsque des tiers communiquent à l'office du Registre du commerce qu'une entité juridique ne disposerait prétendument plus d'un domicile, ce dernier somme l'organe supérieur de direction ou d'administration de l'entité juridique de lui faire parvenir la réquisition d'inscription d'un nouveau domicile à son siège ou d'attester que le domicile inscrit est toujours valable, dans les trente jours. La sommation mentionne les dispositions applicables et les conséquences juridiques d'un non-respect de cette obligation (art. 153a al. 1 ORC).

- 6/8 -

C/14259/2018-CS

La sommation est notifiée par lettre recommandée au domicile inscrit au Registre du commerce ainsi qu'à d'éventuelles autres adresses inscrites (art. 153a al. 2 let. a ORC).

Lorsqu'aucune réquisition ou confirmation ne lui est parvenue dans le délai imparti, l'office du Registre du commerce publie la sommation dans la Feuille officielle suisse du commerce (art. 153a al. 3 ORC).

Lorsque l'entité juridique n'obtempère pas à la sommation publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce dans le délai imparti, l'office du Registre du commerce prend une décision portant sur la dissolution s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société de personnes, la désignation des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration comme liquidateurs, les autres faits inscrire, les émoluments dus, le cas échéant l'amende d'ordre au sens de l'art. 943 CO (art. 153b al. 1 ORC).

2.2.1 En l'espèce, l'Association a fait le choix de mentionner son siège social à l'art. 1 de ses statuts, de sorte qu'un changement de celui-ci implique la modification desdits statuts et par conséquent une décision prise par l'assemblée générale.

Le courrier du 21 mars 2016 adressé au Registre du commerce ne permettait pas, en raison de plusieurs informalités et en particulier de l'absence du procès-verbal de l'assemblée générale, l'inscription des modifications sollicitées, s'agissant tant de l'identité des membres du comité que de l'adresse du siège de l'Association.

Le pli notifié par le Registre du commerce à l'Association le 7 avril 2016, à l'adresse 2_____, laquelle aurait dû être valable dès le 1er avril 2016, a été retourné à son expéditeur, son destinataire étant introuvable à l'adresse indiquée, puis renvoyé à l'Association au 1_____.

Les échanges de correspondance intervenus entre le Registre du commerce et l'Association permettent par conséquent de retenir l'existence d'une incertitude portant tant sur les personnes habilitées à représenter l'Association que sur l'adresse de cette dernière, étant relevé que le courrier du Registre du commerce du 30 novembre 2017, pourtant envoyé à la prétendue nouvelle adresse de l'Association, n'a pas été honoré d'une réponse.

Durant ces échanges, l'adresse de l'Association inscrite au Registre du commerce est par conséquent demeurée inchangée, ce qu'elle ne pouvait ignorer, le Registre du commerce n'ayant jamais donné une suite favorable à ses requêtes de changement d'adresse, en raison d'informalités jamais corrigées. En adressant à l'Association, le 20 mars 2018, une sommation au 1_____, le Registre du commerce a agi conformément à l'art. 153a al. 2 let. a ORC, qui mentionne que la sommation doit être notifiée par lettre recommandée au domicile inscrit au

- 7/8 -

C/14259/2018-CS Registre du commerce. Il appartenait dès lors à l'Association de prendre toutes mesures utiles afin de demeurer atteignable à son adresse officielle, ce qu'elle a omis de faire.

C'est par conséquent à juste titre et conformément à l'art. 153b ORC que le Registre du commerce a ensuite prononcé la dissolution de l'Association.

Le recours dirigé contre la décision du 24 mai 2018, infondé, doit être rejeté.

Demeure réservé l'art. 153b al. 3 ORC, qui permet à l'Office du Registre du commerce de révoquer la dissolution d'une personne morale si, dans les trois mois qui suivent son inscription, la situation légale est rétablie par la réquisition d'inscription conforme d'un nouveau domicile. 2.2.2 Les autres points de la décision litigieuse, qui n'ont fait l'objet d'aucune critique par la recourante, seront confirmés. 3. L'émolument de décision de 500 fr. (art. 14 let. b de l'Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce) sera mis à la charge de la recourante, qui succombe, et compensé avec l'avance de frais de même

montant, qui reste acquise à l'Etat. * * * * *

- 8/8 -

C/14259/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par l'Association A_____ contre la décision rendue le 24 mai 2018 par le Registre du commerce. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 500 fr., les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de l'Association A_____. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 4

ORC; 126 al. 1 let. d LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes et les entités juridiques dont la réquisition a été rejetée ou qui sont directement visées par une inscription d'office (art. 165 al. 3 ORC). Le recours doit être formé par écrit et contenir la désignation de la décision attaquée, l'exposé des motifs, l'indication des moyens de preuve et les conclusions du recourant (art. art. 64 et 65 LPA). Les pièces dont dispose celui-ci doivent être jointes. L'autorité est liée par les conclusions des parties (art. 69 al. 1 LPA). Le délai de recours est de trente jours et court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 LPA; art 17 al. 1 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.